

Les demandes formulées par GEHC dans le cadre de la procédure pendante devant le tribunal de commerce de Bruxelles et celles soutenues par ORA dans la présente cause sont formées sur le même objet et pour la même cause, entre les mêmes parties agissant en même qualité devant plusieurs tribunaux différents compétents pour en connaître et appelés à statuer au premier degré de juridiction (art. 29 du Code judiciaire).

Or, l'article 565, alinéa 3, du Code judiciaire prévoit, en cas de litispendance, que lorsqu'une des demandes relève de la compétence exclusive d'un tribunal, seul ce tribunal est compétent pour connaître de l'ensemble des demandes. Il découle de l'ensemble de ce qui précède que le tribunal de céans est incompétent territorialement pour connaître du présent dossier, qui doit être renvoyé devant le tribunal de commerce de Bruxelles.

Par ces motifs :

Le tribunal statuant contradictoirement et avant dire droit quant au fond,

Se déclare territorialement incompétent pour connaître du présent litige.

Ordonne le renvoi de la cause devant le tribunal francophone de commerce de Bruxelles.

Réserve à statuer pour le surplus.

*
* *

Note d'observations

Regroupement du contentieux des brevets à Bruxelles : pas avant le 1^{er} janvier 2015

L'application dans le temps des lois de compétence n'est certes pas chose aisée, *a fortiori* lorsqu'elle est mâtinée de litispendance ou de connexité. Il n'empêche que la décision annotée laisse perplexe et qu'on pourrait y déceler la violation des articles 3, 29, 565 et 566 du Code judiciaire.

I. Violation de l'article 3 du Code judiciaire

1. Il suit de l'article 3 du Code judiciaire que l'application immédiate d'une loi de compétence – que cette disposition érige en règle – ne peut entraîner le « dessaisissement [...] de la juridiction qui, à son degré, [...] avait été valablement saisie ». Telle est l'exception, dont il résulte que la juridiction régulièrement saisie sous l'empire d'une règle de compétence abrogée en cours d'instance reste seule habilitée à trancher le litige, sans en être dessaisie au profit de la juridiction nouvellement compétente⁽¹⁾. Il en va d'un harmonieux corollaire au principe selon lequel la compétence – matérielle et territoriale – d'une juridiction s'apprécie au jour de sa saisine⁽²⁾.

Ainsi que le souligne Madame le Procureur général Liekendael, ce « correctif » à l'application immédiate de la loi de compétence nouvelle opère « lorsque la juridiction, compétente sous l'empire de la loi ancienne, ne l'est plus en vertu de la loi nouvelle »⁽³⁾.

2. Madame Liekendael poursuit que ce correctif n'est « dépourvu d'objet », et n'est partant tenu en échec, que dans l'hypothèse *inverse*, celle où « la loi nouvelle n'a pas pour effet de retirer à des juridictions existantes une compétence dont elles étaient investies, mais, au contraire, d'étendre ces compétences ». En pareil cas, « la question du dessaisissement ne se pose pas et il y a lieu d'appliquer la nouvelle loi de compétence, à moins que ne soit déjà intervenue une décision sur le fond »⁽⁴⁾.

En d'autres termes, un juge qui n'était point compétent au moment de sa saisine verra sa compétence « régularisée » par l'entrée en vigueur de la loi nouvelle

(1) Prem. av. gén. P. MAHAUX, concl. précéd. Cass., 10 février 1972, *Pas.*, 1972, I, pp. 532 et s. ; Proc. gén. W.-J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, concl. précéd. Cass., 22 octobre 1970, *Pas.*, 1971, I, ici spéc. p. 158 et réf. citées ; E. L., note (3) sous Cass., 16 octobre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 182, et réf. citées ; Cass., 1^{er} juin 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 73 ; Cass., 17 mars 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 791 ; D. MOUGENOT, « Les lois redessinant le paysage judiciaire : doit transitoire », in *Le nouveau paysage judiciaire*, Limal, Anthemis, 2014, p. 201, n° 12 ; M. CASTERMANS, *Gerechtigd Privaatrecht*, Gand, Story Publishers, 2009, pp. 14 et s., n°s 12 et s. ; P. VANLERSBERGHE, « Artikel 3 », in *Commentaar gerechtelijk recht*, Malines, Kluwer, vol. 14 et réf. citées ; G. DE LEVAL et Fr. GEORGES, *Droit judiciaire*, tome 1^{er} Institutions judiciaires et éléments de compétence, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 118, n° 124 ; G. CLOSSET-MARCHAL, *Code judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire. Commentaire des articles 2 et 3 du Code judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 144 et s., n°s 150 et s. et réf. citées ; G. CLOSSET-MARCHAL, *L'application dans le temps des lois de droit judiciaire civil*, Bruxelles, Bruylant, 1983, p. 111 et pp. 128 et s.

(2) Cass., 9 janvier 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 490 ; Cass., 9 septembre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 34 ; G. DE LEVAL et Fr. GEORGES, *op. cit.*, p. 376, n° 482 ; G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence...*, *op. cit.*, p. 28, n° 34.

(3) E.L., note (3) précitée sous Cass., 16 octobre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 182.

(4) *Idem*, citant Cass., 19 mai et 23 juin 1958, *Pas.*, 1958, I, pp. 1036 et 1192 ; Cass., 20 octobre 1958, 20 avril et 29 juin 1959, *Pas.*, 1959, I, pp. 183, 837 et 1119, ainsi que Cass., 24 mai 1967, *Pas.*, 1967, I, p. 1127.

lui attribuant compétence, à moins qu'il ait déjà rendu, sur le fond, une décision « fixant la compétence », c'est à dire un jugement sur le fond emportant le constat de son incompétence.

Cette délimitation, précise et logique, du champ d'application de l'article 3 du Code judiciaire trouve une formulation très claire dans les termes de l'arrêt de la Cour de cassation du 24 décembre 1973, dont il résulte que « conformément au principe consacré par l'article 3 du Code judiciaire, applicable en matière répressive en vertu de l'article 2 du même Code, une modification des dispositions légales sur la compétence est, sauf disposition contraire, applicable aux procédures dont le juge n'avait pas été valablement saisi, à son degré »⁽⁵⁾.

Cet enseignement trouve un autre prolongement dans l'arrêt prononcé le 16 octobre 1985 par la Cour de cassation et sur lequel, précisément, porte le commentaire circonstancié de Madame Liekendaël en écho aux conclusions conformes qu'elle avait sans doute données à la Cour.

3. Le même commentaire autorisé amène forcément à reprocher à la décision annotée de fonder intégralement le constat d'incompétence de ses auteurs sur l'enseignement de cet arrêt du 16 octobre 1985, dont est inféré le motif qu'« aucune décision sur la compétence n'est intervenue dans la présente affaire de sorte qu'il appartient au tribunal [de commerce de Liège] de statuer sur sa compétence en appliquant la loi nouvelle de compétence, laquelle désigne le tribunal de commerce de Bruxelles comme étant exclusivement compétent ».

4. On aurait pu cantonner la critique au constat que cette jurisprudence de la Cour de cassation ne valait qu'en matière répressive⁽⁶⁾, et corrélativement au regret de voir la décision annotée caviarder une importante incise du sommaire et des motifs de l'arrêt du 16 octobre 1985 qui, restaurés dans leur authenticité, énoncent que « sauf disposition dérogatoire, une modification des règles sur la compétence *en matière répressive* est applicable aux procédures en cours dans lesquelles n'est pas déjà intervenue une décision sur le fond fixant la compétence »⁽⁷⁾.

(5) Cass., 24 décembre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 447.

(6) En ce sens, voy. l'analyse approfondie de G. CLOSSET-MARCHAL, *L'application dans le temps...*, *op. cit.*, pp. 107 et s., n^{os} 136 et 137. Force est en effet de constater que tous les arrêts illustrant cette jurisprudence de la Cour furent, sans exception, rendus en matière répressive.

(7) *Pas.*, 1986, I, p. 181. C'est nous qui soulignons les termes de l'arrêt de la Cour de cassation, qu'a retranchés le jugement annoté.

5. Mais il y a plus à dénoncer que ce forfait d'Anastasie, car à supposer même qu'elle puisse être transposée en matière civile⁽⁸⁾, cette ancienne jurisprudence n'était ici, et de toute façon, d'aucun secours. C'est du reste à contre-emploi qu'elle fut mobilisée.

En l'espèce, l'article XI.337 du Code de droit économique entraîna l'incompétence de toute autre juridiction que le tribunal de commerce de Bruxelles, à compter de l'entrée en vigueur de cette disposition légale, fixée au 1^{er} janvier 2015 par arrêté royal du 19 avril 2014. Le tribunal de commerce de Liège aurait donc dû apprécier sa compétence à l'aune du « correctif » à l'application immédiate énoncé par l'article 3 du Code judiciaire, s'agissant d'une situation où « la juridiction, compétente sous l'empire de la loi ancienne, ne l'est plus en vertu de la loi nouvelle » (*supra*, n° 1). Il n'aurait pu fonder cette appréciation sur l'enseignement résultant de l'arrêt de la Cour de cassation du 16 octobre 1985, que si l'article XI.337 du Code de droit économique avait, au contraire, restauré une compétence qui, par hypothèse, aurait été contestable sous l'empire de l'article 73, al. 4, de la loi du 28 mars 1984 demeuré en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014 (*supra*, n° 2). Tel n'était pas le cas.

6. S'en tenant, comme il se devait, au prescrit de l'article 3 du Code judiciaire, le tribunal du commerce de Liège eût alors à déterminer la date à laquelle, au sens et pour l'application de cette disposition, il avait été « valablement saisi » de la demande principale.

Il aurait alors fait application de cette jurisprudence, désormais stable et constante, en vertu de laquelle « lorsqu'elle est introduite par citation, la cause est portée devant le juge à la date de la signification de la citation, pour autant qu'elle ait été inscrite au rôle général antérieurement à l'audience indiquée »⁽⁹⁾. Il suit de cette jurisprudence qu'au regard notamment des questions de compétence et de droit transitoire, la date de la saisine d'une juridiction par assignation coïncide avec le jour de la signification de l'exploit de citation sous la condition suspensive (et donc rétroactive) de l'accomplissement des formalités de mise au rôle dans le respect des formes et des délais requis par les articles 716 et 717 du Code judiciaire⁽¹⁰⁾.

(8) Rappr. E.L., note (3) précitée sous Cass., 16 octobre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 183, qui postule cette transposition sans l'illustrer.

(9) Cass., 25 octobre 2010, *Pas.*, 2010, p. 2761 ; Cass., 6 décembre 2007, *Pas.*, 2007, p. 2244 ; Cass., 9 décembre 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 1251 ; Cass., 4 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 298 ; Cass., 20 décembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 369.

(10) D. MOUGENOT, *op. cit.*, p. 201, n° 12 ; P. VANLERSBERGHE, *op. cit.*, n° 12 ; G. CLOSSET-MARCHAL, *Code judiciaire : droit commun...*, *op. cit.*, pp. 149-150, n° 155 ; M. CASTERMANS, *op. cit.*, p. 15, n° 13. Adde, J.-Fr. ROMAIN, note sous Cass., 1^{er} octobre 1990, *J.T.*, 1992, p. 475 et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « L'inscription de l'action en cessation, formée et instruite selon les formes du référé », *R.D.C.*, 1995, pp. 272-280.

En vertu de cet enseignement, le tribunal de commerce de Liège devait nécessairement constater avoir été valablement saisi de l'action de la demanderesse le 30 décembre 2014, soit deux jours *avant* l'entrée en vigueur de l'article XI.337 du Code de droit économique déférant le contentieux des brevets au tribunal de commerce de Bruxelles. Par application de l'article 3 du Code judiciaire, le tribunal de commerce de Liège aurait donc dû admettre sa compétence, et repousser le déclinatoire soulevé par les défenderesses, sur la base de l'article 73, al. 4, de la loi du 28 mars 1984.

7. En présence de textes de sens aussi clair que l'article 49 de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du Livre XI « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au Livre XI dans les Livres I^{er}, XV et XVII du même Code (*M.B.*, 12 juin 2014, p. 44352) laissant le soin au Roi de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article XI.337 du Code de droit économique, et que l'article 1^{er} de l'arrêté royal du même jour (*M.B.*, 12 juin 2014, p. 44470) fixant cette entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015, il était enfin hors de propos de convoquer « l'esprit du législateur » à l'encontre de la lettre limpide de la loi⁽¹¹⁾.

II. Violation des articles 29, 565 et 566 du Code judiciaire

8. On ne peut suivre davantage la décision annotée en ce qu'elle tente de justifier surabondamment la compétence exclusive du tribunal de commerce de Bruxelles par le biais d'une jonction du chef de la litispendance qui existerait entre l'action en contrefaçon soumise à la juridiction bruxelloise et l'action en annulation de brevet portée devant la juridiction liégeoise.

Ce raisonnement, articulé sur le troisième alinéa de l'article 565 du Code judiciaire (en vertu duquel « lorsqu'une des demandes relève de la compétence exclusive d'un tribunal, seul ce tribunal est compétent pour connaître de l'ensemble des demandes »), méconnaît la notion même de litispendance.

9. On ne peut admettre, en effet, qu'une demande tendant à l'annulation d'un brevet et celle visant à dénoncer une contrefaçon pratiquée au mépris de ce même brevet, présentent « l'identité d'objet » requise, entre autres conditions, par l'article 29 du Code judiciaire⁽¹²⁾.

(11) Ph. GÉRARD, « Le recours aux travaux préparatoires et la volonté du législateur », in *L'interprétation en droit*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1978, pp. 53 et s., et réf. citées.

(12) G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier 2009, p. 63, n° 96 et réf. citées ; G. DE LEVAL et Fr. GEORGES, *Droit judiciaire, op. cit.*, p. 415, n° 534 ; Fr. BALOT, « L'identité d'objet et de cause en matière de litispendance », note sous J.P. Tournai, 19 mai 2009, *R.T.D.F.*, 2011,

Au vœu même de l’auteur du Code judiciaire, la litispendance doit s’entendre restrictivement⁽¹³⁾, en cela qu’elle suppose que l’objet des deux demandes candidates à la jonction soit « rigoureusement identique »⁽¹⁴⁾. Tel n’était pas le cas, en l’espèce, de l’action en contrefaçon introduite à Bruxelles et de l’action en annulation de brevet formée à Liège. À vrai dire, même dans l’acception la plus large de la notion, jadis défendue par un enseignement isolé⁽¹⁵⁾, aucune litispendance n’unissait ces deux demandes, faute pour l’objet de l’une d’être « compris » dans celui de l’autre.

10. Sans aucun doute y avait-il connexité entre ces deux demandes, au sens de l’article 30 du Code judiciaire.

Mais la différence est de taille, et sans doute n’est-ce pas par hasard que la décision annotée ait préféré solliciter la notion de litispendance plutôt que s’en tenir au constat de la connexité.

Car là encore, il suit d’un solide enseignement que le troisième alinéa de l’article 565 du Code judiciaire, dont la décision annotée déduit une préférence à accorder au tribunal de commerce de Bruxelles, tout comme le quatrième alinéa de cette même disposition, propres à la jonction pour cause de litispendance, sont en revanche exclus de l’ordre de préférence tracé, en cas de connexité, par l’article 566, al. 1^{er}, *in fine*, du même Code (qui se borne expressément à renvoyer à « l’ordre de préférence indiqué à l’article 565, alinéa 2, 1^o et 2^o et 4^o à 8^o »)⁽¹⁶⁾.

11. En vertu de ces dernières dispositions – qui ressortissent à l’ordre public⁽¹⁷⁾ –, et spécialement au regard de l’article 565, al. 2, 8^o, du Code judiciaire, la jonction des causes aurait dû s’opérer devant le tribunal de commerce de Liège et

pp. 506 et s., ici spéc. pp. 508 et s., n^{os} 5 et s. et réf. citées ; M. CASTERMANS, *op. cit.*, p. 73, n^o 96 ; J. LAENENS, « Overzicht van rechtspraak (1970-1978), De bevoegdheid », *T.P.R.*, 1979, p. 338, n^{os} 193 et 194 ; *T.P.R.*, 2002, p. 1564, n^o 115 ; G. DE LEVAL, « Compétence exclusive, connexité et litispendance », note sous Civ. Liège (sais.), 20 juin 2012, *Rev. not. b.*, 2012, pp. 808 et s.

(13) Ch. VAN REEPINGHEN, *Rapport sur la réforme judiciaire*, Bruxelles, éd. du Moniteur belge, 1964, p. 51.

(14) D. MOUGENOT, « Principes de droit judiciaire privé », *Rép. not.*, t. XIII, liv. 0, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 158, n^o 133 ; J.P. Etterbeek, 18 avril 2008, *J.J.P.*, 2010, pp. 77 et s., note G. CLOSSET-MARCHAL, « Jonction des demandes pour cause de connexité et de litispendance ».

(15) A. FETTWEIS, *Précis de droit judiciaire*, t. II *La compétence*, Bruxelles, Larcier, 1971, p. 108, n^o 162 ; J.P. Tournai (2^e canton), 19 mai 2009, *R.T.D.F.*, 2011, p. 504.

(16) Cass., 7 février 2008, *Pas.*, 2008, p. 355 ; R.W., 2009-2010, p. 191, obs. B. VAN DEN BERGH ; Liège, 14 octobre 2010, *Ing.-Cons.*, 2010, p. 516 ; C. CAMBIER, *Droit judiciaire civil*, t. II *La compétence*, Bruxelles, Larcier, 1981, pp. 121-122 ; A. FETTWEIS, *op. cit.*, p. 121, n^o 195 ; G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, p. 73, n^o 113 ; M. CASTERMANS, *op. cit.*, p. 123, n^o 166 ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS et S. JACMAIN, « Un peu de droit judiciaire », in A. ZENNER et M. DAL (dir.), *Actualité de la continuité, continuité de l’actualité. États généraux de la continuité des entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 202.

(17) Cass., 7 février 2008, précité ; Cass., 11 mai 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 1071.

non devant le tribunal de commerce de Bruxelles, dès lors que le premier avait été saisi (le 30 décembre 2014) avant le second (le 12 janvier 2015).

Jean-François van Drooghenbroeck
Professeur à l'Université catholique de Louvain
Professeur invité à l'Université Paris II (Panthéon-Assas)
et à l'Université Saint-Louis Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles